

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT

RÈGLEMENT # S.Q. 2011-03  
CONCERNANT LES NUISANCES  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' en vertu de l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la MRC Pontiac afin de mettre à jour sa réglementation en matière pénale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 1<sup>er</sup> février 2012;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par M. Gelineault Dionne que le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs concernant les nuisances applicables par la Sûreté du Québec.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté :

- |                 |           |   |
|-----------------|-----------|---|
| « Préambule »   | ARTICLE 1 | Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.<br><br>Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.  |
| "Bruit/Général" | ARTICLE 2 | Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.   |
| "Travaux"       | ARTICLE 3 | Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h 00 et 07 h 00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, perceptible à la limite de la propriété, sauf |

s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

"Spectacle/Musique"

ARTICLE 4 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, sauf quand et où la municipalité l'autorise par voie de résolution ou d'un permis spécial .

"Feu d'artifice"

ARTICLE 5 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices.

"Armes"

ARTICLE 6 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air ou à gaz comprimé, une arme à ressorts, un arc, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tout autre engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles :

- a) à moins de trente (30) mètres d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice, sans excuse raisonnable ;
- b) sur un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise, sans excuse raisonnable ;
- c) dans un pâturage clôturé dans lequel se trouve des animaux de ferme ;
- d) sur une propriété privée, sans avoir obtenu la permission du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux ;

"Lumière"

ARTICLE 7 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un

danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

"Feu dans un  
endroit privé"

ARTICLE 8

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

La municipalité peut émettre un permis pour autoriser un tel acte aux conditions suivantes :

- a) le demandeur s'engage à assurer une surveillance constante des lieux par une personne majeure responsable ;
- b) un périmètre de sécurité déterminé par la municipalité doit être érigé par le demandeur de façon à protéger les lieux environnants et le public ;
- c) le demandeur s'engage à respecter toutes les normes de sécurité applicables ;
- d) le demandeur doit s'assurer de la présence d'un produit ou agent extincteur sur place en quantité suffisante ;
- e) le demandeur doit démontrer qu'il détient une assurance-responsabilité civile appropriée ;
- f) aucune interdiction de feu à ciel ouvert ne doit être en vigueur par l'autorité compétente ;

"Présence ou passage interdit"

ARTICLE 9

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour une personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, sur une terre ou un terrain, dans un immeuble, une cour, une cour d'école ou église, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux, sans excuse raisonnable.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait pour une personne de ne pas quitter une propriété privée après en avoir été sommée par le

propriétaire, son représentant ou l'occupant des lieux.

"Déchets/objets"      ARTICLE 10      Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des objets ou toute matière résiduelle sur un terrain public ou privé, sauf avec l'autorisation du propriétaire ou de la personne responsable du terrain ;

"Droit d'inspection"      ARTICLE 11      Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont respectés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement au respect du présent règlement.

"Application"      ARTICLE 12      Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

"Amendes"      ARTICLE 13      Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, à l'exception de l'article 6, commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de deux cent dollars (200 \$) s'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, et de deux cent dollars (200 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de quatre cent dollars (400 \$) s'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive dans l'année suivant la première infraction ; dans chaque cas, les frais sont en sus.

Quiconque contrevient à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible

d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$), plus les frais.

"Abrogation"           ARTICLE 14   Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

"Entrée en vigueur"   ARTICLE 15   Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le 7 mars 2012 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

*Leslie L. Bélair....*

M. Leslie L. Bélair  
Maire.

*Eric Rochon.*

M. Eric Rochon.  
Secrétaire-Trésorier.